



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maires et adjoints

Question écrite n° 72541

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que l'article L. 2122-6 du code général des collectivités territoriales prévoit des incompatibilités concernant les rapports entre le maire et ses adjoints. Plus particulièrement, un adjoint ne peut pas être par ailleurs le salarié du maire. Elle souhaiterait qu'il lui indique quelle est la portée exacte de cette disposition et, notamment, ce qu'il faut entendre par une restriction introduite par la loi du 13 août 2004 limitant l'incompatibilité aux activités salariées liées à l'exercice du mandat de maire. En particulier, si le maire est par ailleurs président d'une communauté de communes, elle lui demande si un salarié de cette communauté de communes peut être élu aux fonctions d'adjoint. De même, dans le cas où le maire serait parlementaire, elle lui demande si son assistant parlementaire peut occuper les fonctions d'adjoint.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire est invitée à se rapporter à la réponse à la question n° 12176 (Journal officiel Sénat) posée le 18 février 2010.>

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72541

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2274

Réponse publiée le : 7 septembre 2010, page 9739

Erratum de la réponse publiée le : 13 septembre 2011, page 9939